

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
VS-R-2015-120 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS DE
TOLÉRANCE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS VS-R-2005-33,
VS-R-2007-8, VS-R-2013-159, VS-R-2014-131 ET LE RÈGLEMENT M-495-2001
DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SHIPSHAW**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2015-120 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2015-120.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2015-120 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2015-120 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2015-120	7 décembre 2015	16 décembre 2015

Le règlement abroge les règlements VS-R-2005-33, VS-R-2007-8, VS-R-2013-159, VS-R-2014-131 et M-495-2001 de l'ancienne municipalité de Shipshaw

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-120
DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE
CERTAINS CHEMINS DE TOLÉRANCE ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉRO VS-R-2005-33, VS-R-2007-8, VS-
R-2013-159, VS-R-2014-131 et le règlement
M-495-2001 de l'ancienne municipalité de
Shipshaw

Règlement numéro VS-R-2015-120 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 7 décembre 2015.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), la municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant selon certaines conditions;

ATTENDU que le présent règlement vise à harmoniser sur le territoire de Saguenay les règles relatives à l'entretien des chemins privés ouvert au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant et qu'il y a lieu d'abroger tous règlements antérieurs incompatibles dont notamment les règlements portant les numéros VS-R-2005-33, VS-R-2007-8, VS-R-2013-159, VS-R-2014-131 et le règlement M-495-2001 de l'ancienne municipalité de Shipshaw ainsi que d'abroger la résolution numéro CP-97-11 de l'ancienne Ville de Jonquière;

ATTENDU QUE l'objectif de ce règlement est de favoriser l'équité relativement à l'entretien des chemins privés sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales prévoit que la Ville ne peut entretenir un chemin privé à moins d'avoir obtenu une requête d'une majorité de propriétaires riverains;

ATTENDU QUE la Ville même si elle obtient cette requête n'a aucune responsabilité quant aux chemins privés, mais souhaite, par le présent règlement, participer à l'entretien d'été et d'hiver de ceux-ci, mais à certaines conditions;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 novembre 2015;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'ENTRETIEN D'ÉTÉ ET/OU D'HIVER ET PROCÉDURE DE DEMANDE

ARTICLE 1.1 - Les chemins privés qui seront considérés par la Ville ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant doivent répondre aux conditions générales suivantes pour être admissibles à l'entretien d'hiver ou d'été:

- Être dégagé sur une largeur de 3.2 mètres ;
- Être accessible à la machinerie ;

Pour être admissible à l'entretien d'été, en plus des conditions générales, le chemin doit répondre aux conditions particulières suivantes:

- Desservir aux moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires ;
- Être non asphalté ;
- Entretien au besoin selon les normes et barèmes du Service des travaux publics : pour ce niveau d'entretien, le chemin doit être une voie collectrice, c'est-à-dire un chemin qui sert à desservir au moins un autre chemin vers une voie de circulation plus importante ;
- Entretien mensuel durant la période estivale: ce niveau d'entretien est applicable à tous les autres chemins privés qui satisfont aux conditions générales.

Pour être admissible à l'entretien d'hiver, en plus des conditions générales, le chemin doit répondre aux conditions particulières suivantes:

- Desservir au moins deux (2) résidences principales ;
- Les pentes et les extrémités du chemin doivent permettre la circulation sécuritaire de la machinerie ;
- Le chemin doit avoir été réparé ; profilage, ponceaux, ponts, fossés, etc. de façon à permettre l'exécution sécuritaire du déneigement ;

ARTICLE 1.2- Toute requête pour l'entretien d'été et/ou d'hiver doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet et déposée à la Direction des finances de la Ville de Saguenay et sera analysée conjointement avec le Service des travaux publics ;

Cette requête doit notamment être signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains concernés par celle-ci et accompagnée d'un croquis du chemin et des propriétés adjacentes ainsi que du nom du responsable désigné ;

La signature du ou des propriétaire(s) de l'assiette du chemin est requise, à défaut la demande est automatiquement rejetée ;

ARTICLE 1.3- La requête pour l'entretien d'été doit être présentée avant le 1^{er} mars pour être admissible à l'entretien de l'été de la même année, à défaut elle sera traitée pour l'entretien d'été de l'année suivante sauf pour l'entretien d'été de la saison 2016 au cours de laquelle aucune demande n'est requise dans la mesure où la Ville entretenait ou subventionnait l'entretien au cours de l'été 2015 ;

ARTICLE 1.4- La requête pour l'entretien d'hiver doit être présentée avant le 1^{er} août pour être admissible à l'entretien de l'hiver de la même année, à défaut elle sera traitée pour l'entretien de l'année suivante sauf pour l'entretien d'hiver de la saison 2015-2016 au cours de laquelle aucune demande n'est requise dans la mesure où la Ville entretenait ou subventionnait l'entretien au cours de l'hiver 2014-2015 ;

ARTICLE 1.5 - La Direction des finances après analyse conjointe avec le Service des travaux publics rend une décision positive uniquement si la requête respecte les conditions d'admissibilités définies ci-devant;

ARTICLE 1.6- Une fois la demande acceptée, le présent règlement s'appliquera chaque année jusqu'à ce qu'une lettre signée de la majorité des propriétaires riverains soit transmise à la Direction des finances demandant l'arrêt de l'entretien au moins six mois avant que la Ville ne cesse l'entretien ;

VS-R-2015-120, a.1;

CHAPITRE 2 : ENTRETIEN D'ÉTÉ

ARTICLE 2.1. - Les chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant qui sont qualifiés de voie collectrice sont entretenus durant l'été pour la circulation des véhicules automobiles afin qu'ils soient carrossables. Par entretien on entend : nivelage, débroussaillage, épandage d'abat-poussière et désobstruction des ponceaux ou fossés pour assurer l'écoulement des eaux selon les normes et barèmes du Service des travaux publics. L'entretien ne comprend pas notamment, la réfection ou construction du chemin, la réfection des ponceaux ou fossés, le rechargement granulaire, l'asphaltage et l'éclairage.

ARTICLE 2.2- L'entretien de tous les autres chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire et déclarés admissibles en vertu des dispositions du présent règlement se fera de façon mensuelle durant l'été jusqu'au bout du chemin ou jusqu'à la limite accessible à la machinerie. L'épandage d'abat poussière sera effectuée une fois en début d'été. Le premier nivelage mensuel sera déterminé par le Service des travaux publics en fonction de la fin de l'hiver et de l'assèchement des chemins.

VS-R-2015-120, a.2;

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN D'HIVER

ARTICLE 3.1- Les chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont entretenus durant l'hiver jusqu'à l'entrée véhiculaire de la dernière résidence. L'entretien consiste essentiellement dans le grattage et sablage du chemin au besoin et selon les normes et barèmes du Service des travaux publics ;

ARTICLE 3.3- Si l'état physique du chemin rend dangereuses les opérations de déneigement pour les personnes ou l'équipement, celles-ci peuvent être suspendues jusqu'à ce que les infrastructures soient corrigées et réparées.

VS-R-2015-120, a.3;

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE RÉFECTION

ARTICLE 4.1- Le présent chapitre s'applique dans le cas où des travaux de réfection d'un chemin privé admissible à l'entretien sont requis. On entend par travaux de réfection notamment, la réfection ou reprofilage du chemin, la réfection des ponceaux ou fossés, le rechargement granulaire et/ou l'éclairage.

ARTICLE 4.2- Sur demande écrite d'une majorité de propriétaires riverains à un chemin privé non collecteur, adressée à la Direction des finances, accompagnée d'une soumission détaillée sur la nature des travaux de réfection et leur coût, la Ville pourra répartir le coût total de ces travaux sur le nombre d'unités d'évaluation imposables;

ARTICLE 4.3- Dans le cas des chemins privés qualifiés de voies collectrices, c'est-à-dire un chemin qui sert à desservir au moins un autre chemin vers une voie de circulation plus importante, la Ville pourra déterminer que des travaux de réfection sont requis si ceux-ci sont nécessaires à rendre le chemin collecteur carrossable. La Ville réalisera les travaux sur ce chemin collecteur et pourra répartir le coût total de ces travaux sur les unités d'évaluation imposables qui profitent ou sont susceptibles de profiter aux propriétaires riverains non seulement de la voie collectrice mais également des propriétaires riverains aux chemins desservies par cette voie collectrice;

ARTICLE 4.4- Le montant de la compensation exigée en vertu des articles 4.2 et 4.3 est exigé d'une personne en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q. c. F-2.1 en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, laquelle compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 4.5- Les demandes de travaux de réfection ne seront recevables qu'à compter de l'année 2017.

VS-R-2015-120, a.4;

CHAPITRE 5 : MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 5.1- Les chemins privés que la Ville entretenait ou les Associations de propriétaires qu'elle subventionnait continueront d'être entretenus ou subventionnés pour la saison hivernale 2015-2016 et pour les saisons d'été 2016 et d'hiver 2016-2017 même si ces chemins n'ont pas la largeur requise en vertu du présent règlement. Après la saison hivernale 2016-2017 le propriétaire du chemin privé qui ne respecte pas le critère d'admissibilité au niveau de la largeur requise prévue au présent règlement devra apporter les correctifs appropriés au chemin pour se qualifier.

ARTICLE 5.2- Les chemins privés qui n'étaient ni entretenus ni subventionnés à la date de mise en vigueur du présent règlement et qui pourraient être admissibles à l'entretien d'hiver et/ou d'été en vertu du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande à compter de la saison d'été 2016 seulement.

VS-R-2015-120, a.5;

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 - Le présent règlement abroge notamment les règlements portant les numéros VS-R-2005-33, VS-R-2007-8, VS-R-2013-159, VS-R-2014-131 et le règlement M-495-2001 de l'ancienne municipalité de Shipshaw et tous règlements antérieurs incompatibles ainsi que la résolution numéro CP-97-11 de l'ancienne Ville de Jonquière;

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme n'affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 6.2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2015-120, a.6;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.